

ORDRE DÉPARTEMENTAL D'OPÉRATIONS

FEUX DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS



Édition 2026

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Cadre réglementaire.....	4
1.3. Définition des types de surfaces.....	4
2. RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.....	5
2.1. La forêt dans le département de l'Ain.....	5
2.2. L'aléa feux de forêts.....	5
3. STRATÉGIE NATIONALE.....	6
3.1. La doctrine nationale.....	6
3.2. Les quatre principes fondamentaux.....	6
3.3. Les trois objectifs majeurs.....	6
4. ÉVALUATION DU RISQUE.....	8
4.1. Météo des forêts.....	8
4.2. Indice météo.....	8
4.2.1. Indices de danger.....	8
4.2.2. Visioconférence zonale hebdomadaire.....	9
4.2.3. Zones météo.....	9
5. MESURES DE PRÉVENTION.....	10
5.1. Réglementation liée à l'usage du feu.....	10
5.2. Sensibilisation du public.....	10
5.3. Mesures de prévention à discrétion des maires.....	10
5.4. Mesures de prévention à discrétion de l'autorité préfectorale.....	10
5.5. Stratégie de sensibilisation et de communication sur le risque.....	10
6. MOYENS DE LUTTE.....	11
6.1. Personnels.....	11
6.2. Engins d'attaque.....	11
6.3. Engins d'appui.....	12
6.4. Unités constituées.....	12
6.5. Autres moyens.....	13
7. RENFORTS DES MOYENS COMMUNAUX, DÉPARTEMENTAUX ET NATIONAUX.....	14
7.1. Renfort des services locaux d'incendie et de secours (SLIS).....	14
7.2. Renfort des moyens extra-départementaux de proximité.....	14
7.3. Renfort des moyens nationaux.....	14
7.4. Renforts des agriculteurs.....	15
8. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DANS LE DÉPARTEMENT.....	15
8.1. Dispositifs préventifs.....	15
8.1.1. Patrouilles ONF.....	15
8.1.2. Potentiel opérationnel des centres d'incendie et de secours (CIS).....	15
8.1.3. Renforcement du CTA/CODIS.....	16
8.1.4. Renforcement de la chaîne de commandement.....	16
8.2. Engagement opérationnel.....	16
8.3. Direction des opérations de secours (DOS).....	17
8.4. Organisation du commandement.....	17
8.4.1. Le COS.....	17
8.4.2. L'officier AERO.....	17
8.4.3. La sécurité plan d'eau.....	18
8.4.4. Les transmissions.....	18
8.4.5. Sécurisation de la zone d'intervention.....	18

8.4.6. Le soutien opérationnel et logistique.....	18
8.5. Mesures de sauvegarde.....	18
8.6. Alerte des populations.....	19
9. PARTICIPATION A LA SOLIDARITÉ NATIONALE.....	19
9.1. Renforts extra-départementaux planifiés.....	19
9.2. Renforts extra-départementaux non planifiés.....	19
10. REMONTÉES D'INFORMATIONS.....	20
10.1. En cas de départ de feu.....	20
10.1.1. Au niveau départemental.....	20
10.1.2. Au niveau supra-départemental.....	20
10.3. Bilan quotidien.....	20
10.4. Base de données feux de forêts.....	21
10.5. Bilan de fin de campagne.....	21
11. RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI).....	21
12. ANNEXES.....	22
→ ANNEXE 1 : Carte des feux depuis 2003.....	22
→ ANNEXE 2 : Carte de l'aléa FDFEN.....	22
→ ANNEXE 3 : 7 zones météo feux de forêts.....	22
→ ANNEXE 4 : Synthèse réglementation de l'emploi du feu à l'air libre.....	22
→ ANNEXE 5 : Exemples d'actions de communication sur la prévention du risque.....	22
→ ANNEXE 6 : Parc en service de CCF/CCR.....	22

[Retour au sommaire](#)

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet

Le présent ordre départemental d'opérations (ODO) a pour vocation de définir les mesures de prévention, de planification et d'organisation de la réponse opérationnelle, applicables au risque feux de forêts et d'espaces naturels (FDFEN) dans le département de l'Ain.

Il s'applique à l'ensemble des services qui concourent à la prévention et à la lutte contre les FDFEN.

Les dispositions de cet ODO sont en vigueur de façon permanente, tout au long de l'année. Il est révisé et arrêté chaque année par Monsieur le Préfet de l'Ain.

Par ailleurs, cet ordre précise les modalités de participation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain à la solidarité nationale dans le cadre des interventions relatives aux FDFEN, notamment durant la période estivale.

1.2. Cadre réglementaire

Le cadre général de la lutte contre les FDFEN repose sur les documents suivants :

- code forestier,
- loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- arrêté du 20 mai 2025, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;
- guide de stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies (2025) ;
- guide d'emploi des moyens aériens ;
- guide de la doctrine opérationnelle (GDO) FDFEN ;
- guide de techniques opérationnelles (GTO) de lutte contre les FDFEN ;
- ordre national d'opérations FDFEN (parution annuelle) ;
- ordre zonal d'opérations FDFEN (parution annuelle) ;
- dispositions générales ORSEC ;
- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de l'Ain ;
- règlement opérationnel (RO) des SIS de l'Ain.

1.3. Définition des types de surfaces

Feu de forêt : incendie qui prend naissance ou qui se propage en forêt ou au sein de terres boisées au cours de son évolution. Sont considérés comme étant de la forêt, uniquement les milieux naturels boisés d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectares minimum et d'une largeur supérieure ou égale à 20 mètres et dont la hauteur est (ou sera à maturité) supérieure ou égale à 2 mètres.

Feu d'espaces agricoles : incendie affectant une surface située dans un milieu agricole (cultures, prairies, vergers ou surfaces assimilées).

Feu d'espaces naturels : incendie parcourant des milieux autres que les deux catégories précédentes (friches, haies, talus, jardins, pelouses, parcs urbains, etc.).

[Retour au sommaire](#)

2. RISQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le changement climatique et le dépérissement de la forêt contribuent à l'aggravation du risque de FDFEN sur l'ensemble du territoire national.

Le département de l'Ain est de plus en plus exposé : depuis le début des années 2000, le nombre d'incendies a augmenté, certains nécessitant le recours aux moyens nationaux (voir annexe 1).

Pour tenir compte de cette évolution, sur la base des retours d'expérience (RETEX) des saisons précédentes et en anticipation de l'évolution du risque, le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2025 classe le risque « feux d'espaces naturels » comme un risque incendie courant.

2.1. La forêt dans le département de l'Ain

Surface et répartition : La forêt aindinoise couvre environ 1/3 du département ($\approx 200\,000$ ha) dont près de 130 000 ha sont privés (2/3), répartis entre 60.000 propriétaires. Le tiers restant appartient aux collectivités publiques (communes, sections de commune, établissements de santé) ou à l'État (forêts domaniales). Les forêts domaniales au nombre de 10 représentent 3100 ha.

Composition : Globalement, la couverture forestière se compose à 60% de feuillus et à 40% de résineux.

Répartition géographique

- **Ouest** : zone de plaine alternant terrains agricoles et zones humides (étangs de la Dombes notamment) peu boisée, où l'on trouve majoritairement des feuillus (chênes pédonculés et sessiles). 90 % de terrains sont privés.
- **Est** : zone de moyenne montagne, rattachée au massif du Jura, avec un taux de boisement d'environ 60 % (40 % privés, 60 % publiques).

État sanitaire : depuis 2019, la forêt aindinoise subit sécheresses, canicules et infestations (Ips typographe, pyrale du buis, chalarose).

Les conséquences notables sur l'évolution du risque incendie sont :

- déclin progressif de l'épicéa dans les basses et moyennes altitudes ;
- dégradation des sapinières et des hêtraies (rougissements précoces) ;
- mortalité des buxaies suite à la pyrale du buis (début 2016) ;
- affaiblissement des frênaies (chalarose).

En 2023, 45 % des bois publics désignés étaient dépérissants. Pour les essences résineuses principales (épicéas, sapins), plus de 60 % du volume désigné était affecté.

2.2. L'aléa feux de forêts

Depuis 2022, à la demande de madame la préfète de l'Ain et du président du conseil d'administration du SDIS et sous l'égide de la direction départementale des territoires, plusieurs partenaires travaillent ensemble sur une définition de l'aléa FDF dans le cadre du plan départemental de protection de la forêt contre l'incendie (PDPFCI).

Ce travail rendu nécessaire par l'augmentation des risques, mais aussi par la faible accessibilité de la grande majorité des massifs, a abouti début 2025, à l'arrêt d'une cartographie partagée de l'aléa FDFEN dans l'Ain, présentée en annexe 2.

Cette cartographie officielle sert de socle à la réflexion sur l'ensemble des actions à engager dans les prochaines années en terme de :

- culture du risque : sensibilisation de la population et des acteurs locaux aux enjeux incendie ;
- prévention : mise en place de mesures visant à réduire la probabilité de départs de feu et à en réduire les effets ;
- aménagements : adaptation des massifs (amélioration de l'accessibilité, création de réserves d'eau, mise en place de coupe-feu, etc.) afin de faciliter l'action des secours.

[Retour au sommaire](#)

3. STRATÉGIE NATIONALE

3.1. La doctrine nationale

La doctrine française s'appuie sur le guide de stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies (Édition 2025).

Elle s'inscrit dans le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et vise à fédérer l'ensemble des acteurs autour d'une vision partagée des objectifs communs de la politique publique :

- mieux prévenir les incendies de forêts et de surfaces non boisées ;
- réduire le nombre d'incendie ;
- mieux protéger les personnes, les biens et l'environnement face aux incendies ;
- contenir l'impact des incendies sur les forêts et de surfaces non boisées, qui sont des ressources, des puits de carbone, des réserves de biodiversité et ont un rôle social important ;
- adapter l'approche et les moyens de prévention, de protection et de lutte face aux conséquences prévisibles du changement climatique sur le risque incendie.

Le département de l'Ain est identifié comme l'un des « nouveaux territoires de feu », dans lequel le risque d'incendie est constaté et pour lequel la fréquence des feux va augmenter à moyen terme entre 2025 à 2050.

Cette stratégie s'exprime à travers :

- 4 principes fondamentaux ;
- 3 objectifs majeurs.

3.2. Les quatre principes fondamentaux

L'approche globale d'une diversité d'acteurs et de territoires : cette stratégie s'appuie sur un principe de continuum de la sécurité, depuis la prévention jusqu'à la lutte, inscrit dans un projet commun et un cadre partagé et cohérent fédérant l'ensemble des acteurs.

Développement continu et partage coordonné des connaissances : ce principe vise au développement de connaissances scientifiques, techniques et opérationnelles et au partage de celles-ci avec l'ensemble des acteurs.

Les travaux de recherches, l'élaboration de nouvelles technologies, les retours d'expériences et la création d'indicateurs de suivi contribuent pleinement à ce principe.

L'anticipation : ce principe joue un rôle central et majeur dans la stratégie nationale. Il s'agit autant que possible d'éviter et, à minima, de précéder les événements à tous moments et en toutes circonstances. Il convient d'ériger ce principe en règle absolue.

La résilience face aux conséquences du changement climatique : le changement climatique a pour conséquence de soumettre une part de plus en plus importante du territoire au risque, d'aggraver la puissance des incendies et d'augmenter les dommages pour les biens, les personnes et l'environnement. Dans le prolongement du principe d'anticipation, les territoires doivent être en capacité de faire face au risque d'incendie à travers une gestion multi-acteurs robuste.

3.3. Les trois objectifs majeurs

Gérer les territoires de façon résiliente pour éviter l'éclosion des feux.

Plusieurs axes sont pris en compte pour limiter le nombre de feux :

- la connaissance du risque et du territoire ;
- l'aménagement des espaces combustibles ;
- la réglementation et un usage coordonné des forêts et des surfaces non boisées combustibles ;
- maîtrise de l'urbanisation et l'aménagement des interfaces ;
- la surveillance et la dissuasion ;
- la réhabilitation des territoires post-incendie.

Réduire les superficies brûlées

[Retour au sommaire](#)

En cas d'incendie, la résilience et la préparation d'un territoire ainsi que le niveau de la réponse opérationnelle doivent pouvoir limiter les superficies brûlées grâce aux actions suivantes :

- développer les outils de prévision/prédiction pour éviter l'éclosion et réduire les superficies ;
- déploiement préventif des moyens de lutte et d'intervention rapides ;
- le déploiement préventif ;
- avoir une détection précoce ;
- l'engagement massif et la diversification des modes d'actions ;
- des espaces moins vulnérables grâce aux plans de massifs forestier ;
- développer et densifier les équipements DFCI.

Limiter les conséquences humaines, matérielles, environnementales et économiques.

Il s'agit ainsi d'accroître l'efficacité de la lutte et de la gestion de crise, et de favoriser la résilience d'un territoire.

Les axes de travail pour réaliser cet objectif sont les suivants :

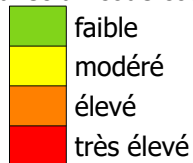
- la planification urbaine pour limiter la vulnérabilité et l'éclosion des feux ;
- la préparation à une gestion de crise interservices ;
- la protection des populations et des enjeux ;
- la conduite des opérations.

[Retour au sommaire](#)

4. ÉVALUATION DU RISQUE

4.1. Météo des forêts

Pendant la période à risques (généralement du 1^{er} juin au 30 septembre), Météo-France actualise quotidiennement la carte de prévision alertant la population sur les risques d'incendie de forêts. Elle indique le niveau de risque d'incendie par département avec un code couleur :

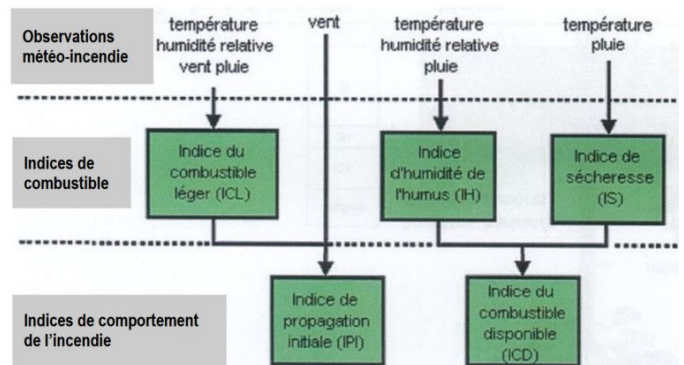
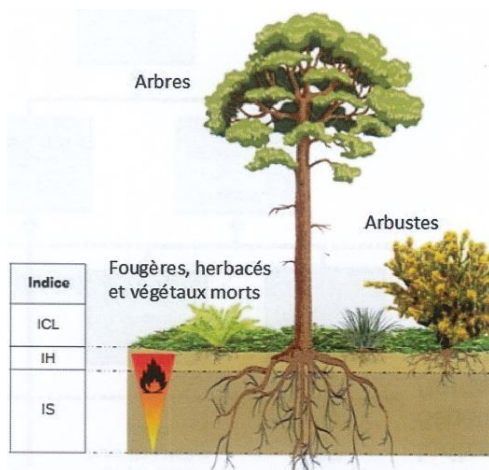


Cette carte est uniquement destinée au public et doit inciter celui-ci à se renseigner auprès des autorités locales pour connaître les consignes à respecter : accès aux massifs, limitations d'activités, ...

4.2. Indice météo

4.2.1. Indices de danger

Afin de répondre aux exigences d'anticipation, Météo-France met à disposition des services d'incendie et de secours des indices de danger météorologiques destinés aux feux de végétation.



À ces indices s'ajoutent :

- NSV2 : niveau de sévérité de la sécheresse de la végétation vivante ;
- IEP : indice d'état de la végétation morte.

La combinaison de ces différents indices permet de définir 6 niveaux de danger.

niveau	appellation	Couleur + abréviation	définition
1	Faible	F	La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
2	Léger	L	La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
3	Modéré	M	La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.
4	Sévère	S	La zone est sensible. Le dessèchement est modéré ou fort. Deux cas principaux : - Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée. - Le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5	Très sévère	T	La zone est très sensible. Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6	Extrême	E	La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide. <i>Ce niveau de danger n'est pas produit sur les cartes automatiques. Il ne peut être affecté qu'après une expertise humaine.</i>

[Retour au sommaire](#)

Ces informations, disponibles sur l'extranet Feux de forêt de Météo-France, constituent une aide précieuse pour l'anticipation des risques de FDFEN.

4.2.2. Visioconférence zonale hebdomadaire

Chaque semaine, Météo-France organise une visioconférence à destination des SIS. Elle présente les prévisions de risque pour les départements de la zone et explique les évolutions attendues pour la semaine à venir.

4.2.3. Zones météo

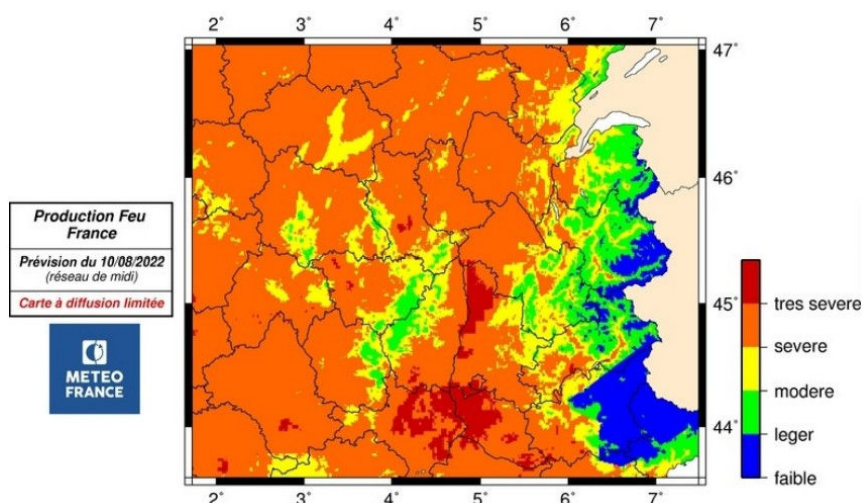
Le danger météorologique d'incendie ne prend pas en compte les autres paramètres qui peuvent exister :

- pentes,
- type de végétation,
- dépérissement des végétaux,
- activité humaine,
- pression incendiaire.

C'est la raison pour laquelle cette prévision météorologique doit être complétée par une expertise locale des risques.

A cet effet, il a été défini par le SDIS, l'ONF et Météo-France, 7 zones météo dans le département de l'Ain, ce qui permet depuis 2024 de disposer d'un niveau de risque affiné pour chaque zone (annexe 3).

Ces indices permettent aux autorités de prendre des dispositions en matière de prévention d'incendie (ex : arrêté d'interdiction d'accès aux massifs), aux SDIS et aux partenaires de prévoir les dispositifs préventifs et d'adapter leur réponse opérationnelle.



A cet effet, à partir du risque sévère, à l'issue de la visioconférence hebdomadaire avec Météo-France, il est prévu une conférence téléphonique au niveau départemental pilotée par le Bureau de gestion locale des crises et regroupant les principaux acteurs concernés (Service départemental d'incendie et de secours/Office national des forêts/Gendarmerie/Direction départementale des routes et représentant des agriculteurs en période de moisson). Cette audioconférence permet de proposer au préfet des mesures de prévention additionnelles adaptées aux risques et aux zones du département concernées.

En complément, dans le cas d'une situation particulière (niveau de risque, pression incendiaire, période, événements divers, ...), une réunion peut également être organisée à l'initiative du BGLC, sur proposition d'un service partenaire.

[Retour au sommaire](#)

5. MESURES DE PRÉVENTION

Afin d'éviter et de limiter les risques d'incendie de végétation, des mesures de prévention permanentes sont arrêtées.

Les maires et l'autorité préfectorale agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, peuvent également compléter ces mesures en fonction du niveau de risques opérationnels.

5.1. Réglementation liée à l'usage du feu

Deux arrêtés préfectoraux du 5 février 2025 réglementent l'usage du feu en milieu naturel et aux abords des zones à risque dans le département :

- le premier arrêté concerne la réglementation des feux et brûlages exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de **prévenir les risques d'incendie** dans le département de l'Ain ;
- l'autre arrêté concerne la réglementation du brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel, en vue de **préserver la qualité de l'air** dans le département de l'Ain.

Une synthèse est en annexe 4.

5.2. Sensibilisation du public

90 % des incendies de forêts ont pour origine l'activité humaine. C'est la raison pour laquelle, chaque année, une campagne de communication nationale est organisée en période estivale pour rappeler les bons gestes et développer la culture de ce risque (annexe 5).

La météo des forêts évoquée plus haut et disponible depuis 2023, permet l'information du public sur le niveau de danger. Elle permet aussi de faire davantage respecter les consignes préfectorales et communales face à ce risque.

Cette communication nationale peut être relayée et renforcée par des actions départementales ou locales.

5.3. Mesures de prévention à discrétion des maires

En fonction du niveau du risque et le cas échéant, de la pression incendiaire, les maires peuvent prendre des mesures de prévention supplémentaires comme l'interdiction d'accès de certains massifs forestiers ou certaines activités à risque comme par exemple le tir de feux d'artifices.

Avant la prise de ces dispositions, les maires peuvent bénéficier des services du SDIS pour un conseil technique.

Une concertation entre communes concernées doit être recherchée afin de garantir la cohésion des mesures à l'échelle d'un massif et être ainsi compréhensible par les usagers.

Les services de la Préfecture mettent à disposition des maires un arrêté type pour ces mesures.

5.4. Mesures de prévention à discrétion de l'autorité préfectorale

A l'issue d'une réunion de coordination (hebdomadaire ou exceptionnelle), l'autorité préfectorale peut prendre des mesures de prévention par voie d'arrêté visant à :

- réglementer ou interdire l'accès à certains massifs forestiers ;
- aggraver les dispositions relatives à l'emploi du feu (ex : interdiction feux d'artifices) ;
- limiter ou interdire les travaux en forêts (ONF, propriétaires privés) ;
- limiter les chantiers de récolte (chambre d'agriculture) ;
- limiter ou interdire les opérations d'entretien d'espaces verts aux abords des voies routières (communes, département) et autoroutières (APRR/ATMB).

L'autorité préfectorale utilise tous les moyens de communication disponibles pour informer la population sur le risque très sévère ou exceptionnel d'incendie, et donner les consignes de prudence à respecter.

5.5. Stratégie de sensibilisation et de communication sur le risque

L'ensemble des services mentionnés contribue à la sensibilisation et à la communication sur le risque feu de forêts. En amont et tout au long de la période estivale à risque des communications communes sont organisées sous la coordination de la préfecture. Ces communications reprennent les messages de la campagne nationale (<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>), les événements constatés sur le département ou les mesures additionnelles de prévention qui pourraient être prises.

[Retour au sommaire](#)

6. MOYENS DE LUTTE

6.1. Personnels

Pour intervenir sur les feux d'espaces naturels, les sapeurs-pompiers doivent être titulaires de la formation de base incendie.

En outre, les sapeurs-pompiers participant à la lutte contre les feux de forêts, doivent bénéficier d'une formation complémentaire du niveau équipier à celui de chef de site.

État des personnels formés au SDIS 01 :

Emploi	Nombre
Équipier (FDF 1)	1177
Chef d'agrès (FDF 2)	491
Chef de groupe (FDF 3)	29
Chef de colonne (FDF 4)	13
Chefs de site (FDF 5)	2
Cadre HBE (AERO 2)	4
Officier AERO embarqué (AERO 3)	8

L'ensemble des mesures de sécurité individuelle et collective est précisé dans les guides en vigueur. Leur respect doit être le souci constant du commandant des opérations de secours et de tous les intervenants.

Les personnels sont dotés des équipements de protection individuelle adaptés à ces missions (ex : masque de repli).

6.2. Engins d'attaque

La lutte contre les FDFEN est menée au sol à partir d'engins capables, en fonction de leur effectif, de l'armement en matériel, des possibilités hydrauliques et des capacités d'évolution en terrain non aménagé de lutter de manière statique ou dynamique.

Ils peuvent être utilisés isolément ou intégrés dans un détachement constitué (module, groupe, colonne).

ENGINS	DESCRIPTION	NOMBRE
	Camion citerne feux de forêt (CCF) 2000 (7) ou 4000 (18) ou 6000 litres (5) d'eau	31 (dont 2 de réserve)
	Camion citerne rural (CCR) 3000 litres d'eau	32

[Retour au sommaire](#)

Les camions citernes feux de forêt normalisés (CCF) sont pourvus du dispositif d'autoprotection thermique et système d'air respirable.

La dotation des Centres d'incendie et de secours (CIS) en engins d'attaque figure en annexe 8.

6.3. Engins d'appui

Les engins d'appui sont chargés, au regard de leur capacité en eau et/ou de leur dotation matérielle, d'assurer la permanence de l'eau sur une intervention en vue de ravitailler les engins d'attaque :

- par alimentation directe ;
- par la mise en place d'un point d'eau artificiel (citerne souples) ;
- par la mise en place d'un point d'aspiration.

Ils peuvent être engagés seuls ou intégrés dans un détachement constitué (unité, groupe, colonne).

ENGINS	DESCRIPTION	NOMBRE
	Camion citerne eau mousse (CCEM) 12 000 litres d'eau	3
	Camion citerne grande capacité (CCGC) 11 000 ou 12 000 litres d'eau	4
	Engins dévidoir (camions dévidoir – CD et fourgons dévidoirs grande puissance – FDGP) 2000m de tuyaux Ø 100	5

6.4. Unités constituées

Une unité correspond à un ensemble de moyens agissant conjointement afin d'optimiser leur coordination au profit de l'action de secours.

Les unités constituées en feux de forêts et d'espaces naturels sont :

- module d'intervention rapide (MIR) : 1 MIR = 2 CCF (8 SP) ;
- groupe d'intervention feux d'espaces naturels (GIFEN) : 1 VLHR ou VLTT + 4 CCF / CCR (18 SP) ;
- groupe d'intervention feux de forêts (GIFF) : 1 VLHR ou VLTT + 4 CCF (18 SP) ;
- colonne feux de forêts : 1 groupe commandement de colonne sans PC + 3 GIFF + 1 VSMHR + 1 VSO ;
- groupe d'alimentation feux de forêts (GALMFF) : 1 VLHR ou VLTT + 2 CCEM / CCGC (5 SP) + en option, un CDHR + MPR ;
- groupe feu urbain (GIFU) : 1 VLGC + 4 FPT/CCR (17 SP).

[Retour au sommaire](#)

Afin d'assurer une réponse de proximité rapide, le 1^{er} MIR ou GIFF engagé peut intégrer un ou plusieurs CCR.

GIFF pré-constitués :

Afin de faciliter l'engagement de GIFF en renfort dans le département ou dans un département limitrophe, 5

GIFF sont pré-constitués :

- 1 GIFF dans le groupement Bresse ;
- 1 GIFF dans le groupement Dombes ;
- 1 GIFF dans le groupement Monts-Jura ;
- 2 GIFF dans le groupement Bugey.

6.5. Autres moyens

Les engins de lutte non spécialisés pour les feux de forêts et d'espaces naturels tels que les fourgons pompe-tonne (FPT) peuvent être utilisés comme premiers secours de proximité en attendant l'arrivée des moyens spécialisés, mais aussi pour la protection des points sensibles.

Le SDIS de l'Ain dispose également d'autres moyens pouvant être engagés sur des FDFEN :

- engins de commandement : 2 véhicules poste de commandement (VPC) et une berce interservices ;
- engins de soutien : 1 véhicule de soutien opérationnel (VSO) et 3 lots de soutien opérationnel (LSO) ;
- soutien sanitaire opérationnel (SSO) ;
- 3 unités légères de secours (ULS) ;
- 1 drone ;
- 2 lots grande distance.



[Retour au sommaire](#)

7. RENFORTS DES MOYENS COMMUNAUX, DÉPARTEMENTAUX ET NATIONAUX

Si la situation l'exige, des renforts, communaux et/ou extra-départementaux et/ou nationaux peuvent être nécessaires sur un FDF important ou sur de multiples FDF dans le département.

7.1. Renfort des services locaux d'incendie et de secours (SLIS)

Après validation de l'Officier supérieur de direction (OSD) du SDIS, les personnels des SLIS peuvent être sollicités par le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de l'Ain auprès de leur autorité de gestion pour participer à des missions de surveillance ou de traitement des lisières, encadrés par des sapeurs-pompiers du Corps départemental.

7.2. Renfort des moyens extra-départementaux de proximité

En l'absence de convention interdépartementale d'assistance mutuelle, une demande de renforts, après validation par l'OSD du SDIS, est adressée au Centre opérationnel de zone (COZ) Sud-Est, conformément aux règles en vigueur (OZO FDFEN).

L'autorité préfectorale est informée sans délai de cette demande de renfort.

Cette demande peut concerner des engins isolés, des détachements constitués (groupe ou colonne), des moyens spécifiques ou des cadres spécialisés.

7.3. Renfort des moyens nationaux

Les moyens nationaux pouvant être sollicités pour des FDFEN sont :

- des moyens terrestres :
 - colonne de renfort extra-zonales ;
 - cellule feux tactiques (FT) ;
 - détachement d'intervention hélicoptéré (DIH) ;
 - détachement d'intervention retardant (DIR) ;
 - groupe d'appui (GAPP) ;
 - ...
- des moyens aériens :
 - hélicoptère de commandement ;
 - hélicoptère bombardier d'eau lourd (HBEL) ;
 - avion bombardier d'eau (ABE) ;
 - avion d'investigation et de coordination aérienne.



Cette demande est adressée au COZ Sud-Est, conformément aux règles en vigueur (OZO FDFEN).

L'autorité préfectorale est informée de toute demande par le SDIS.

Depuis 2023, le lac de Nantua est homologué comme zone d'écopage utilisable par les canadiers (CL415) dans un axe Est/Ouest.

En cas de pré-positionnement d'un HBE lourd dans le département justifié par un niveau de risque élevé ou un feu important, la base aérienne 278 pourra être utilisée comme hélisurface sous réserve des autorisations militaires compétentes.

[Retour au sommaire](#)

7.4. Renforts des agriculteurs

L'expérience nationale lors des feux d'espaces naturels, notamment de récoltes ou de chaumes, mais aussi lors des feux majeurs de 2022 dans le Sud-Ouest de la France, a montré l'intérêt de recourir dans certaines circonstances aux moyens agricoles : réalisation d'un coupe feu dans un champ, apport d'eau à l'aide d'une tonne à eau, ...

Une convention signée en 2024 entre le SDIS 01 et les représentants d'agriculteurs, précise les modalités de sollicitation.

8. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DANS LE DÉPARTEMENT

L'organisation de la réponse opérationnelle dans le département s'inscrit pleinement dans la doctrine nationale en matière de lutte contre les feux de forêts.

Elle doit être anticipée, graduelle et adaptée en fonction des secteurs, des risques du jour et des enjeux.

8.1. Dispositifs préventifs

Durant la saison feux de forêts, une évaluation du niveau de risque est faite la veille pour le lendemain.

Cette évaluation s'apprécie au regard des indices de Météo-France, de l'expertise du terrain partagée avec l'ONF et de la pression incendiaire.

Elle permet d'adapter les différents dispositifs susceptibles d'être mis en œuvre par les services.

8.1.1. Patrouilles ONF

Pour la saison 2026, il est prévu la possibilité de mettre en œuvre des patrouilles ONF les jours à risques y compris les week-ends, il existe 2 types de patrouilles :

1 - **Patrouilles n'allant pas au contact du feu** mobilisables entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre pour un potentiel de 75 Hommes/J sur 6 secteurs de patrouilles :

- patrouille de Surveillance, d'Information et de Prévention (PSIP) : elles ont pour mission la surveillance des massifs, l'information du public, la prévention, d'alerte et veille à ce que le travail des secours ne soit pas entravé. Elles sont réalisées par un technicien forestier.
- patrouille de Surveillance et de Contrôle (PSC) : elles ont pour mission la surveillance des massifs, l'information, la prévention et d'alerte, couplée avec des éventuelles constatations d'infractions et sont assurées par deux techniciens forestiers territoriaux.
- patrouille de Police Renforcée (PPR) : elles sont constituées de 2 agents assermentés et porteurs d'armes qui contrôlent le respect de la réglementation, constatent les infractions. Ces patrouilles sont utilisées prioritairement sur les sites fréquentés par le public (ex : sites avec place à feux).

2 - **Patrouilles de Surveillance et d'Intervention (PSI)** = Patrouilles spécifiques avec véhicules armés pouvant aller au contact du feu.

En plus des missions de surveillance et de contrôle, ces patrouilles ont la capacité d'intervenir sur un départ de feu grâce à un véhicule (VSI) spécialement équipé avec une pompe et une citerne d'eau de 600 litres. L'équipage de ce VSI est composé de 2 ouvriers forestiers formés et équipés.

Pour 2026, il est prévu 3 VSI avec un potentiel total de 90 Hommes/J, soit 15 jours utilisables par VSI entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre.

8.1.2. Potentiel opérationnel des centres d'incendie et de secours (CIS)

En cas de risques très sévères ou sévères avec une pression incendiaire, le SDIS peut adapter le potentiel opérationnel des CIS prévu au Règlement Opérationnel (RO), notamment pour ceux disposant d'engins d'attaque feux de forêts.

[Retour au sommaire](#)

Cette adaptation peut prendre différentes formes :

- mise en place d'une garde postée dans des CIS normalement en astreinte ;
- augmentation de l'effectif de garde dans les CIS avec garde ;
- désignation d'un effectif de garde dédié à l'armement des engins d'attaque ;
- déplacement d'engins d'attaque d'un CIS vers un autre en fonction de la disponibilité des personnels ;
- mutualisation des ressources en personnel ;
- pré-positionnement exceptionnel de moyens sur le terrain.

Ces dispositions permettent un départ immédiat sur un feu naissant ou en renfort sur un feu établi avec des personnels qualifiés et des horaires d'activation variables en fonction des risques et de la situation opérationnelle.

En cas de feu important ou de multiples départs de feu, un rappel de tous les personnels disponibles peut être anticipé par le CTA/CODIS.

Selon les circonstances, en cas d'engagement important de moyens, le CTA organise dans la mesure du possible des points de regroupement de moyens (PRM) judicieusement positionnés (généralement des CIS), permettant de constituer des unités opérationnelles adaptées : MIR, GIFF, GALIM, ...

8.1.3. Renforcement du CTA/CODIS

Les jours à risques très sévères ou en cas de pression incendiaire, la garde du CTA et l'activation du CODIS peuvent être renforcées par :

- des opérateurs supplémentaires ;
- un chef de salle ;
- un officier CODIS ;
- un conseiller technique feux de forêts ;
- un chargé de communication.

8.1.4. Renforcement de la chaîne de commandement

Afin d'assurer la montée en puissance de la chaîne de commandement d'un chantier feu de forêt, le CTA/CODIS procède préventivement à un recensement ou à une recherche de cadres spécialisés.

La décision d'activation de ces différents dispositifs est validée par l'OSD du SDIS après avis du conseiller technique départemental feux de forêts. Cette décision est prise la veille pour le lendemain.

Un message de commandement formalisant ce dispositif, est transmis par le CODIS la veille, à l'ensemble des acteurs concernés et à l'autorité préfectorale.

Le matin du jour J, les groupements territoriaux vérifient la faisabilité de ces dispositifs et informent le CTA/CODIS qui prend les éventuelles dispositions nécessaires.

8.2. Engagement opérationnel

L'engagement initial des moyens par le CTA/CODIS dépend des critères suivants :

- informations fournies par l'appelant ;
- nombre d'appels ;
- niveau de risque du jour ;
- localisation du départ de feu ;
- risque de propagation à un massif.

A partir de ces informations, le CTA/CODIS engage les moyens adaptés à l'appel :

- 1 engin isolé ;
- ou 1 module d'intervention rapide (MIR) ;
- ou 1 groupe d'intervention feux de forêts (GIFF).

Cet engagement initial peut intégrer l'engin incendie local en premiers secours qui ne doit s'engager ni dans le massif, ni en dehors des voies carrossables. Il a vocation à renseigner le CODIS et à réaliser une première action, notamment en terme de défense de points sensibles.

Il peut ensuite être complété par des moyens supplémentaires de lutte et de commandement, notamment en cas de risque avéré de propagation à un massif.

[Retour au sommaire](#)

Le CODIS a la possibilité d'anticiper la constitution de groupes d'intervention supplémentaires afin de pouvoir faire face à une évolution défavorable du feu ou assurer une recouverture opérationnelle du secteur.

A partir d'un certain niveau d'engagement des moyens du SDIS 01, des renforts extra-départementaux peuvent être sollicités auprès du COZ.

8.3. Direction des opérations de secours (DOS)

En cas de feu important affectant plusieurs communes, le préfet ou son représentant peut décider de prendre la direction des opérations, conformément aux dispositions générales ORSEC.

Dans ce cadre, le Centre Opérationnel Départemental (COD) est alors activé avec les principaux services concernés par la gestion de la crise.

Une cellule de coordination interservices peut aussi être mise en place sur les lieux de l'intervention. La liaison DOS/COS doit être la plus directe possible notamment pour les décisions stratégiques.

8.4. Organisation du commandement

8.4.1. Le COS

Le commandement des opérations de secours, exercé sous l'autorité du Préfet et du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, est assuré par un saper-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, conformément au règlement opérationnel (art. R1424-43 du CGCT).

La cinétique et la spécificité des feux de forêts et d'espaces naturels imposent un engagement rapide de la chaîne de commandement avec de cadres spécialisés dans ce domaine.

Le commandement des opérations de secours prend l'incitatif « COS + nom de la commune siège du départ de feu ».

Le COS peut disposer de moyens suivants :

- véhicules postes de commandement ;
- point de transit/Centre de regroupement des moyens ;
- chefs de secteurs ;
- conseiller technique ;
- drone ;
- hélicoptère de commandement (Sécurité Civile).

Le COS peut aussi solliciter l'action ou le conseil de services partenaires notamment :

- les forces de l'ordre (gendarmerie ou police) pour sécuriser et boucler la zone d'intervention ou participer au confinement ou à l'évacuation des populations ;
- les gestionnaires des voies de circulation pour la mise en place de déviations ;
- l'ONF pour des informations relatives au milieu forestier concerné (type de végétaux, état d'entretien de la forêt, accès ...) via un numéro de permanence DFCI pendant la saison ;
- les agriculteurs pour le transport de l'eau et/ou la réalisation de pare-feu sur les feux de récolte avec déchaumeuse et herse ;

Une convention de partenariat entre le SDIS et le réseau de solidarité des agriculteurs dans le département définit les modalités d'alerte et d'engagement des agriculteurs sur un FDFEN. Cette organisation s'appuie sur un réseau composé d'un référent départemental et des référents territoriaux par zone météo FDF.

8.4.2. L'officier AERO

Dès que des moyens aériens bombardiers d'eau sont engagés, la fonction « officier Aéro » est activée sur l'intervention.

Placé sous l'autorité du COS, l'officier Aéro est chargé de prendre en compte les moyens aériens afin de mettre en œuvre les idées de manœuvre du COS. Il a alors en charge le secteur « moyens aériens » dans l'organisation de l'intervention.

Il a pour indicatif « AERO + nom de la commune utilisé pour l'indicatif du COS ». Cette fonction est tenue par un officier titulaire des qualifications requises.

[Retour au sommaire](#)

Selon les circonstances, cet officier Aéro peut utiliser un hélicoptère de la Sécurité Civile (Dragon) pour optimiser la gestion des moyens aériens mobilisés (marquage des zones de largage, reconnaissances...).

8.4.3. La sécurité plan d'eau

En cas de décision d'utilisation du lac de Nantua comme zone d'écopage par la noria de canadiens, le SDIS organise une sécurité plan d'eau visant à protéger les usagers du lac et, le cas échéant, à porter secours ou assistance à un ABE.

Cette sécurité plan d'eau comprend une embarcation (moteur de 60 CV minimum) armée par 2 sapeurs-pompiers dont un nautonier et disposant d'un moyen de traction (cordage) permettant de mettre en sécurité un canadien posé sur le plan d'eau, ainsi que d'un moyen de transmission analogique (Air/Sol) avec les ABE.

Le CODIS 01 s'assure auprès du COZ Sud-Est que le ou les CODIS des départements concernés par une ou plusieurs zones d'écopage sont informés, en indiquant la fréquence Air/Sol utilisée.

8.4.4. Les transmissions

La lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels fait appel à une organisation structurée pour laquelle il est indispensable de mettre en œuvre des moyens de communication fiables et adaptés aux besoins des moyens terrestres et aériens.

En complément de l'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) défini par le SDIS 01, il est prévu des fréquences air/sol avec les moyens aériens de la sécurité civile :

- Dragons : liaison DIR610 (ANTARES) ;
- ABE et HBE : accueil direct par le COS (ou l'AERO) sur le canal analogique défini, prioritairement sur le canal analogique 35 (A cet effet, le SDIS dispose et maintient en condition des émetteurs-récepteurs mobiles et portatifs analogiques) ;
- entre les moyens aériens : fréquence Air/Air 142.4.

8.4.5. Sécurisation de la zone d'intervention

La zone impactée par un feu de forêt et/ou d'espaces naturels peut être desservie par différents réseaux (routiers/autoroutiers, ferroviaires, gaz/matières diverses, électricité, ...).

Il convient de prendre les mesures nécessaires pour limiter les impacts à l'échelle locale, ou plus étendue (zone desservie par une ligne HT par exemple) et faciliter l'action des secours.

Des consignes et/ou procédures particulières peuvent venir en appui de ces principes généraux, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette sécurisation.

8.4.6. Le soutien opérationnel et logistique

La lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels sollicite fortement les personnels et les engins. Une attention particulière est portée dans la mise en œuvre rapide d'un Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO) pour l'ensemble des personnels (SP et autres) engagés sur l'intervention.

Si nécessaire, un poste médical avancé peut être organisé.

Les services engagés prennent les dispositions nécessaires pour assurer la logistique de leurs personnels et le maintien de la capacité opérationnelle des moyens, conformément aux règles en vigueur.

8.5. Mesures de sauvegarde

En complément des opérations de secours, il peut être nécessaire d'organiser des mesures de sauvegarde pour la population :

- alerte ;
- information ;
- protection ;
- soutien.

[Retour au sommaire](#)

Ces missions sont de la compétence du maire. Il peut mettre en œuvre son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le maire (ou son représentant) entretient une relation permanente avec le COS et le cas échéant, avec le DO, pour la complémentarité des actions de secours et des mesures de sauvegarde.

En cas d'événement majeur, la solidarité intercommunale peut être sollicitée via le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS). Les Réserves Communales et Intercommunales de Sécurité Civile (RCSC/RICSC) ainsi que les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent être engagées par les autorités compétentes pour soutenir les communes dans leurs missions de sauvegarde.

8.6. Alerte des populations

Lorsque des populations sont exposées à un feu de forêts ou d'espaces naturels, l'alerte constitue une action cruciale dans la conduite des opérations.

La forme et le contenu du message d'alerte doivent être validés par le directeur des opérations après avis du COS qui peut apporter les éléments de langage adaptés à la situation.

En complément des systèmes d'alerte existants, « FR-Alert » peut être utilisé pour informer en temps réel toute personne détentricrice d'un téléphone portable dans la zone à risque.

Une coordination étroite des actions de communication et d'information des populations est indispensable afin d'assurer la diffusion exacte et rapide des consignes de sécurité et du comportement à adopter.

9. PARTICIPATION A LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Les feux de forêts importants ou la simultanéité de plusieurs feux imposent la mobilisation de moyens terrestres et aériens conséquents.

Dans ce cadre, l'ordre national d'opérations feux de forêts, complété par l'ordre zonal d'opérations, prévoit la constitution de colonnes de renfort extra-zonales. Ces colonnes peuvent être :

- **préventives**, afin de renforcer le dispositif préventif d'un département exposé à un risque élevé ;
- **curatives**, lorsqu'elles interviennent sur des feux déjà établis.

9.1. Renforts extra-départementaux planifiés

Pendant la saison (de juin à septembre), la zone Sud-Est est susceptible d'engager sans délai 3 colonnes de renfort (SUD/EST Alpha, SUD/EST Bravo, SUD/EST-Charly).

Au sein de la colonne SE B, le SDIS 01 doit fournir :

- chaque semaine : 1 groupe d'intervention feux de forêt (GIFF) composé de 20 SP avec 6 engins (18 SP pour le GIFF et 2 pour le véhicule de soutien opérationnel – VSO) ;
- 1 semaine sur 3 : 1 groupe de commandement de colonnes (GCDC) composé de 6 SP avec 3 engins.

L'engagement des moyens du SDIS fait l'objet d'une information aux autorités (PCASDIS et Préfet).

Ces moyens, mobilisables pendant 7 jours, font l'objet d'une planification pendant toute la saison. L'autorité préfectorale est avisée sans délai de l'engagement de cette colonne.

Toutefois, en cas de risque très sévère (feux importants ou multiples dans le département) le SDIS 01 peut se désengager temporairement de la colonne SE B. Dans ce cas, le COZ Sud-Est est prévenu sans délai.

En complément de ces trois colonnes et si celles-ci sont engagées, la zone Sud-Est est susceptible de constituer une quatrième colonne (Sud-Est Delta), pour laquelle le SDIS de l'Ain peut contribuer à hauteur d'un demi-GIFF et un groupe commandement.

L'engagement des moyens du SDIS fait alors l'objet d'une validation de l'officier supérieur de direction et le cas échéant (ex. : pression opérationnelle) d'une concertation avec l'autorité préfectorale et le PCASDIS.

9.2. Renforts extra-départementaux non planifiés

Le SDIS 01 peut être sollicité pour fournir des renforts :

- au profit d'un département limitrophe ;
- au profit d'un département de la zone Sud-Est ;
- au profit autre zone de défense et de sécurité, au-delà des moyens planifiés (SE B et D).

[Retour au sommaire](#)

9.2.1. Renforts des départements limitrophes (hors zone)

L'engagement de moyens au profit des départements limitrophes en dehors du cadre zonal et national est déterminé dans la convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM).

L'engagement réflexe est limité à une unité : 2 CCF ou CCR(FEN). L'engagement d'un GIFF ou un GFEN (groupe feux d'espaces naturels) doit faire l'objet d'une validation de l'officier supérieur de direction et le cas échéant (ex. pression opérationnelle) d'une concertation avec l'autorité préfectorale et le PCASDIS.

9.2.2. Renforts intra-zonaux

Conformément à l'ordre zonal feux de forêts et d'espaces naturels, le SDIS de l'Ain participe aux renforts intra-zonaux.

Il peut ainsi engager les moyens demandés correspondant à :

- un GIFF ;
- un GFEN (groupe feux d'espaces naturels).

Cet engagement doit faire l'objet d'une validation de l'officier supérieur de direction et le cas échéant (ex. pression opérationnelle) d'une concertation avec l'autorité préfectorale et le PCASDIS.

9.2.3. Renforts extra-zonaux

Toute demande doit faire l'objet d'une concertation entre l'officier supérieur de direction du SDIS, l'autorité préfectorale et le PCASDIS.

10. REMONTÉES D'INFORMATIONS

Compte tenu de la sensibilité accrue de ce risque, de la cinétique rapide des feux de forêt et d'espaces naturels ainsi que de l'importance des moyens mobilisés sur ce type d'intervention, il convient d'assurer une remontée d'informations rigoureuse au sein du département et au niveau zonal.

Cette remontée d'informations porte sur le niveau de risque et l'activité opérationnelle dans le département.

10.1. En cas de départ de feu

10.1.1. Au niveau départemental

La préfecture est informée systématiquement sur les risques de feux de forêt dans le département à partir du niveau de danger très sévère et sur les dispositifs préventifs mis en œuvre.

Tous les feux d'**au moins 1 hectare** font l'objet d'une remontée d'information à la préfecture et d'une inscription sur le bulletin de renseignements quotidien.

10.1.2. Au niveau supra-départemental

Le CODIS établit un Compte-Rendu Immédiat (CRI) à destination du COZ dans les cas suivants :

- feu de forêt ou d'espaces naturels de **plus de 5 hectares** ;
- **défense de point sensible** effective par les primo-intervenants ;
- sollicitation de **moyens nationaux**.

Le COZ crée alors un évènement SYNERGI via l'outil CRIMSON, que le CODIS alimente tout au long de l'intervention.

10.3. Bilan quotidien

Le CODIS réalise chaque jour, avant 19h, un bilan précisant :

- au cours de la saison FDF : dans SYNERGI la **totalité des feux de plus 100 m² recensés** durant les dernières 24h dans le département, quelque soit leur nature ;
- le niveau de pression opérationnelle ;
- le cumul des feux depuis le 1^{er} janvier ;
- l'effectif opérationnel dédié aux FDF pour les 24h à venir.

[Retour au sommaire](#)

Ces données alimentent le bulletin quotidien zonal.

10.4. Base de données feux de forêts

Le SDIS doit renseigner la base de données nationale (BDIFF) de tous les feux de forêts **d'une superficie de plus d'1 hectare**.

10.5. Bilan de fin de campagne

Un bilan de la saison est présenté chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et d'espaces naturels.

11. RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI)

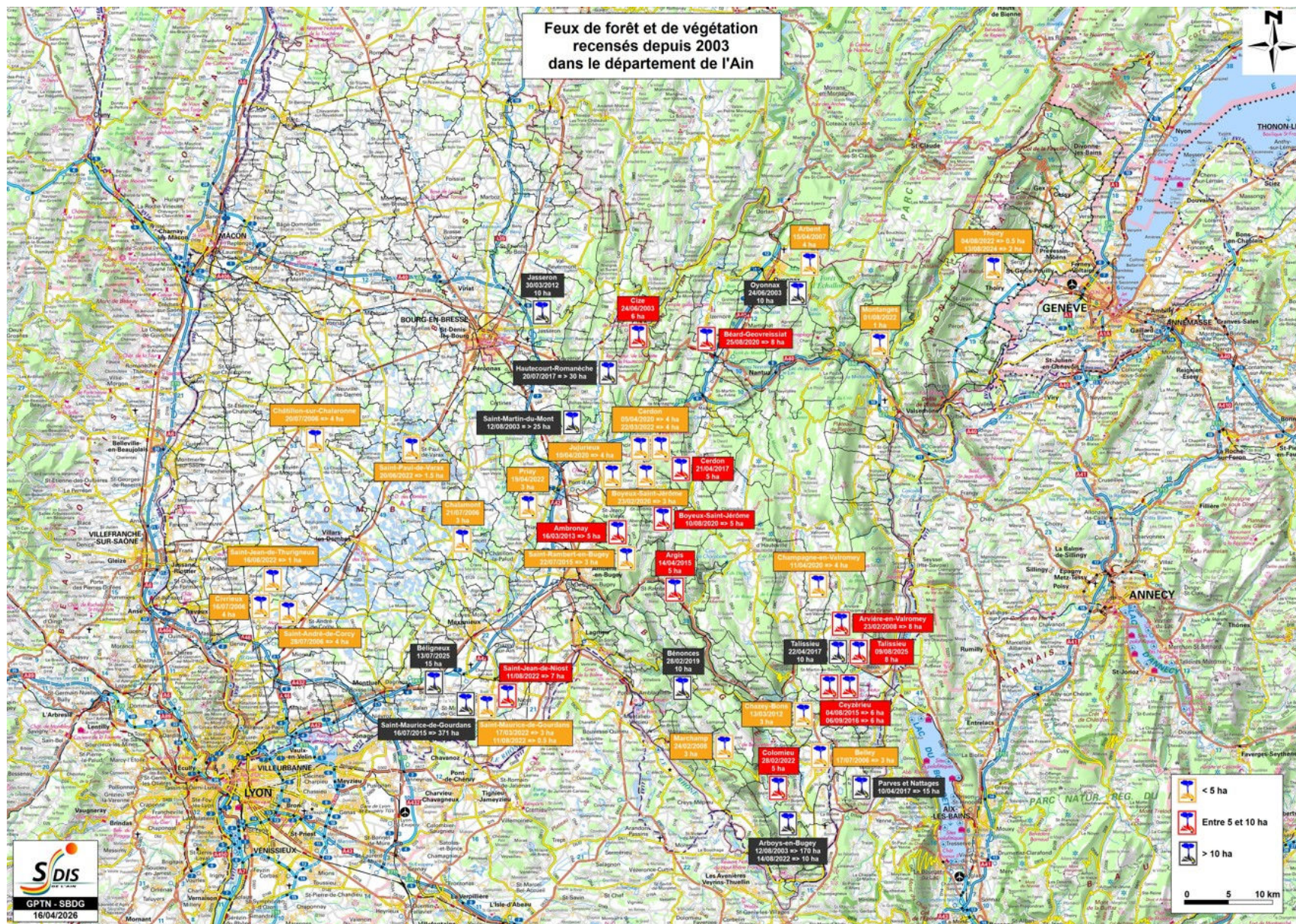
Afin de renforcer, d'une part, la compréhension des phénomènes d'éclosion et de propagation des feux d'espaces naturels et de forêts et d'autre part, les capacités d'enquêtes associées, les forces de l'ordre, le SDIS et l'ONF développent progressivement des compétences de recherche des causes et circonstances d'incendie dans le cadre d'un projet de protocole opérationnel commun.

12. ANNEXES

- **ANNEXE 1 : Carte des feux depuis 2003**
- **ANNEXE 2 : Carte de l'aléa FDFEN**
- **ANNEXE 3 : 7 zones météo feux de forêts**
- **ANNEXE 4 : Synthèse réglementation de l'emploi du feu à l'air libre**
- **ANNEXE 5 : Exemples d'actions de communication sur la prévention du risque**
- **ANNEXE 6 : Parc en service de CCF/CCR**

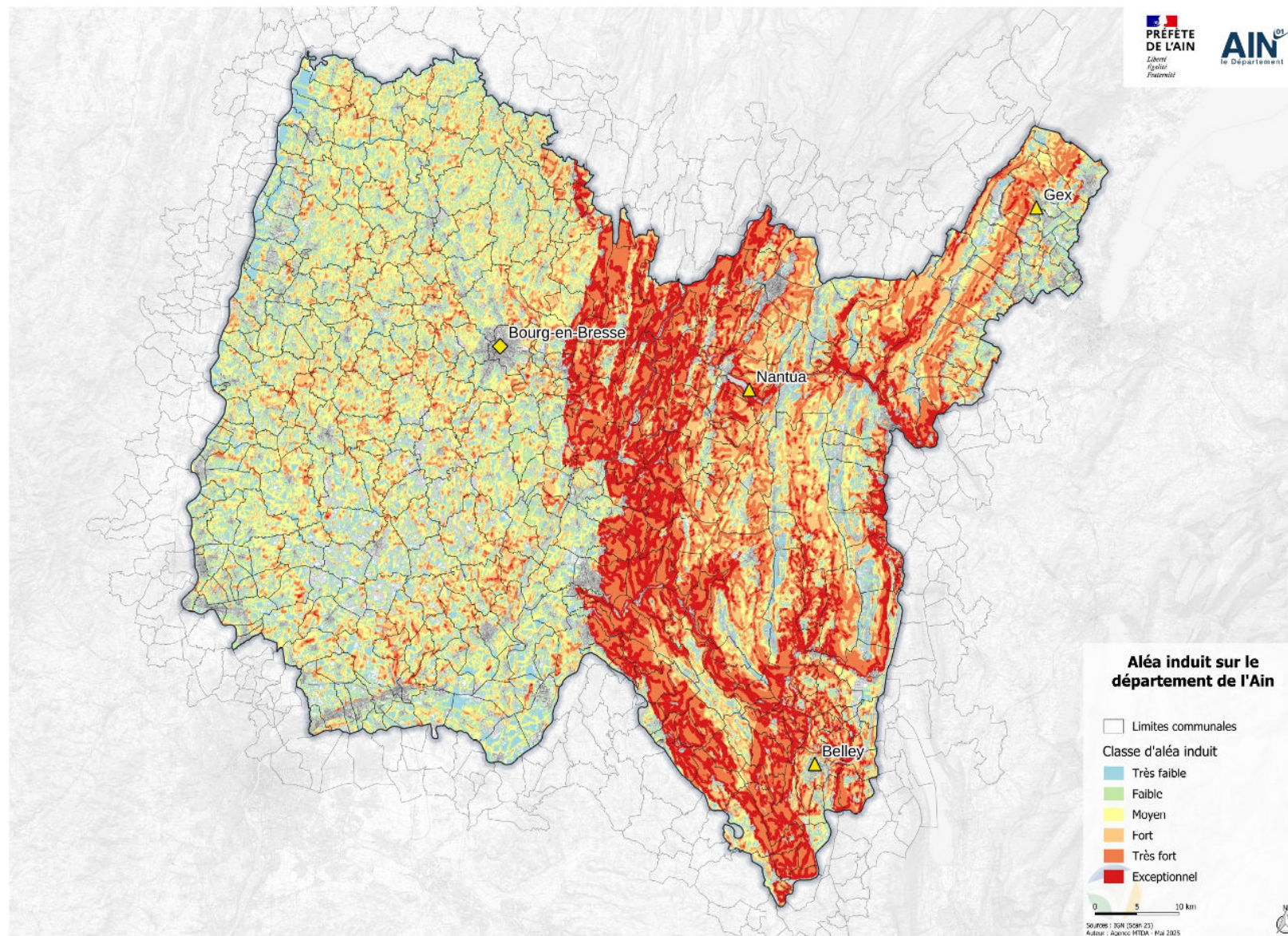
ANNEXE 1

Carte des feux depuis 2003



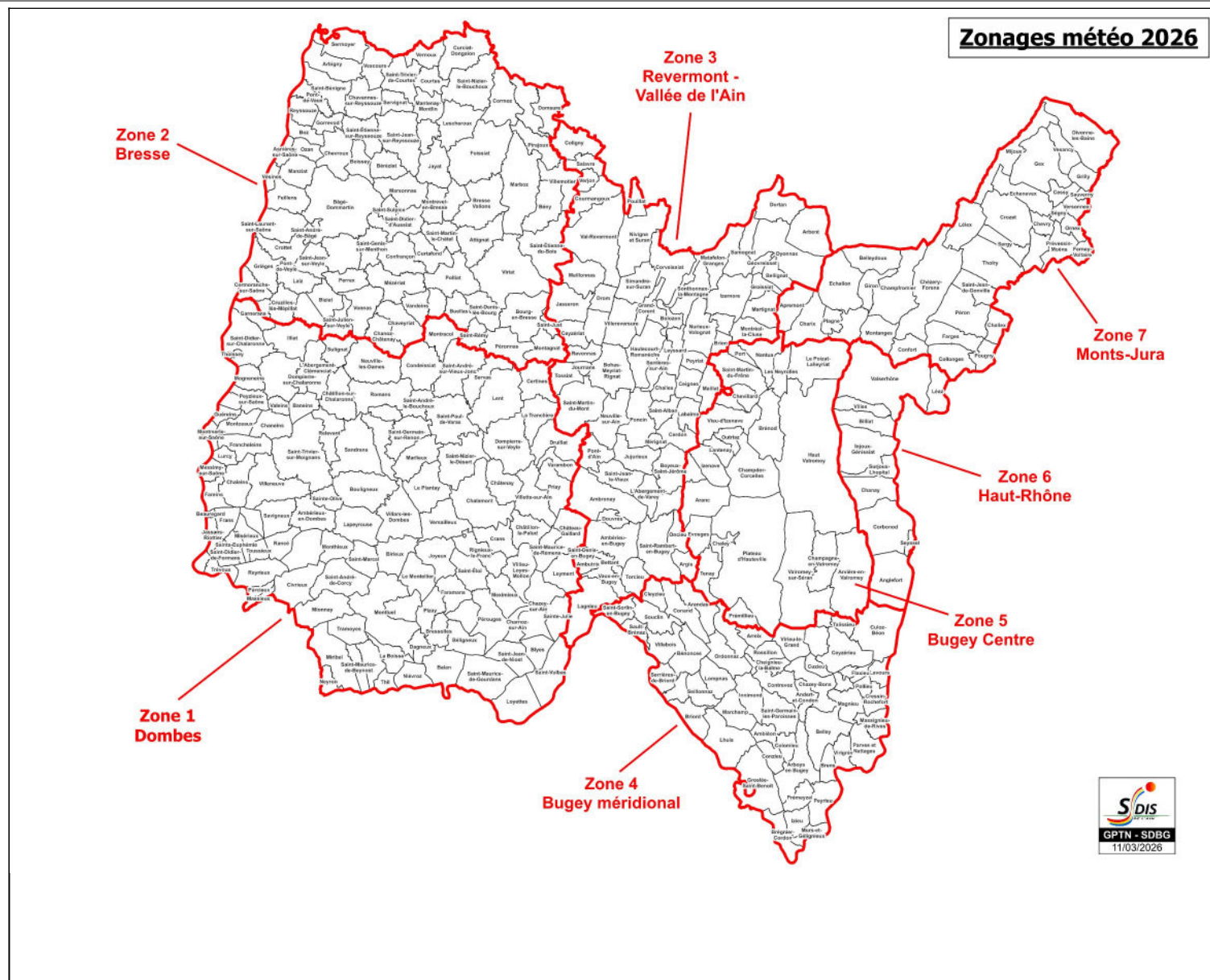
ANNEXE 2

Aléa FDFEN



ANNEXE 3

7 zones météo feux de forêts



ANNEXE 4

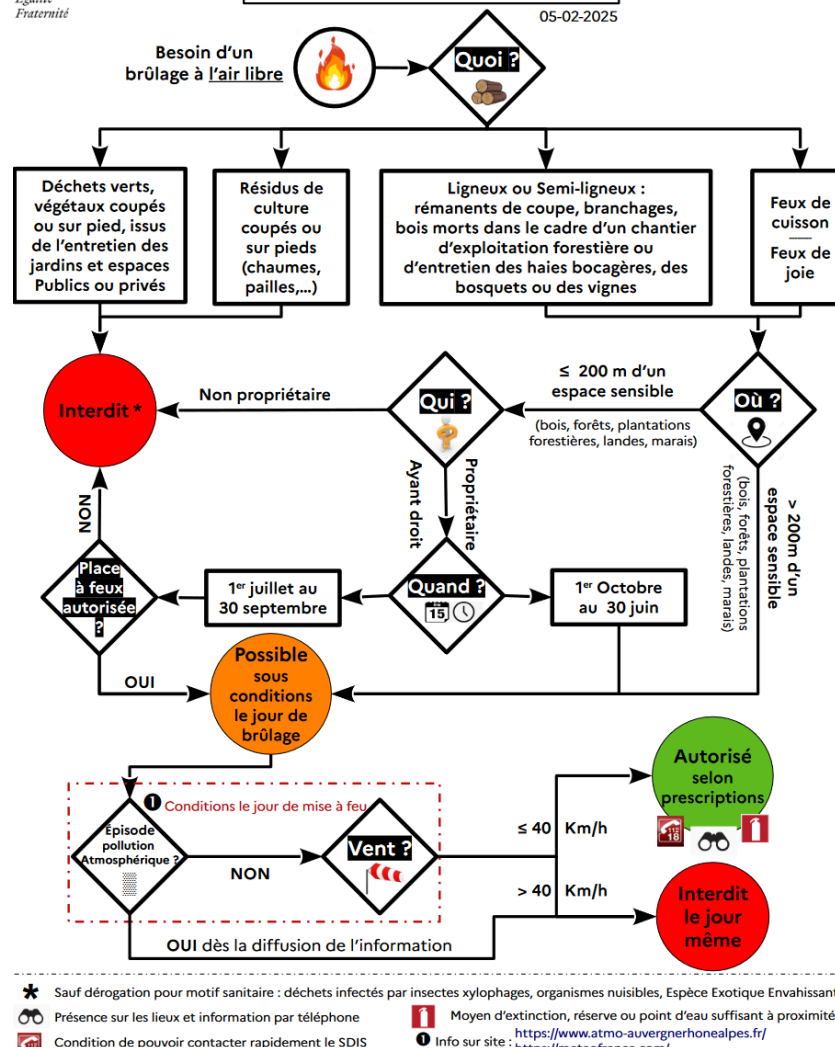
Synthèse réglementation de l'emploi du feu à l'air libre



Réglementation des brûlages à l'air libre dans l'Ain - 1/2

Direction départementale
des territoires

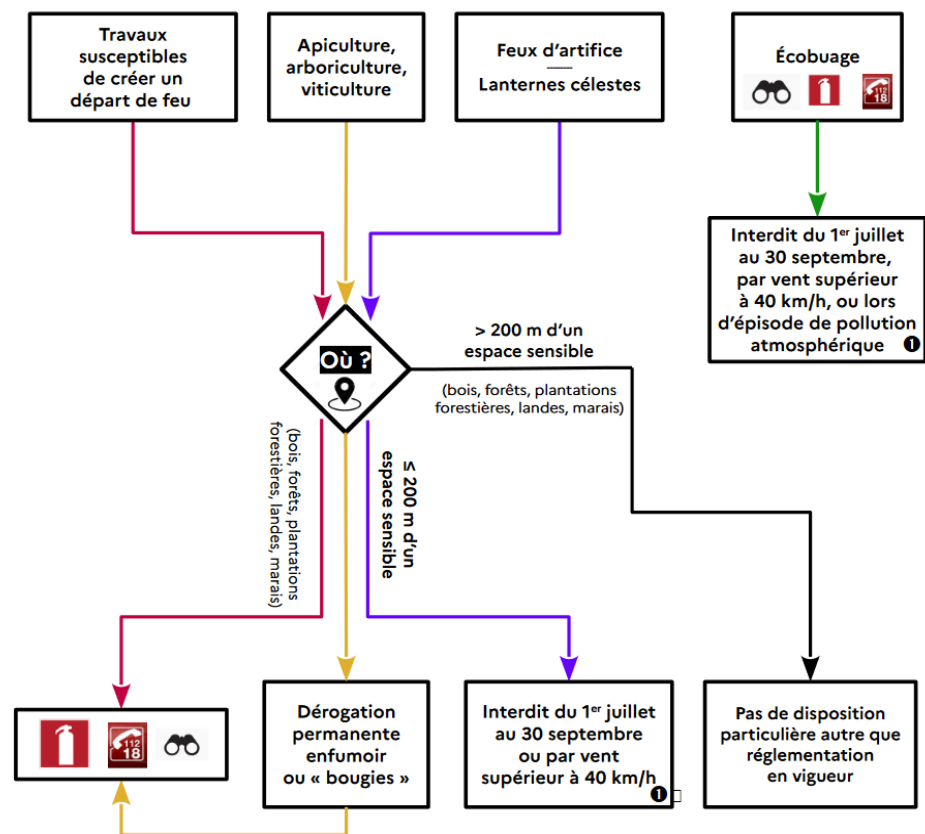
05-02-2025



Réglementation des brûlages à l'air libre dans l'Ain - 2/2

05-02-2025

Direction départementale
des territoires



Grand Parc Miribel Jonage : la réglementation du Rhône sur l'usage du feu en application du L.131-1 et L.131-6 du Code Forestier s'applique

 Présence sur les lieux et information par téléphone
 Condition de pouvoir contacter rapidement le SDIS

 Moyen d'extinction, réserve ou point d'eau suffisant à proximité
 Info sur site : <https://www.atmo-auvergnehonealpes.fr/>
<https://météofrance.com/>

ANNEXE 5

Exemples d'actions de communication sur la prévention du risque

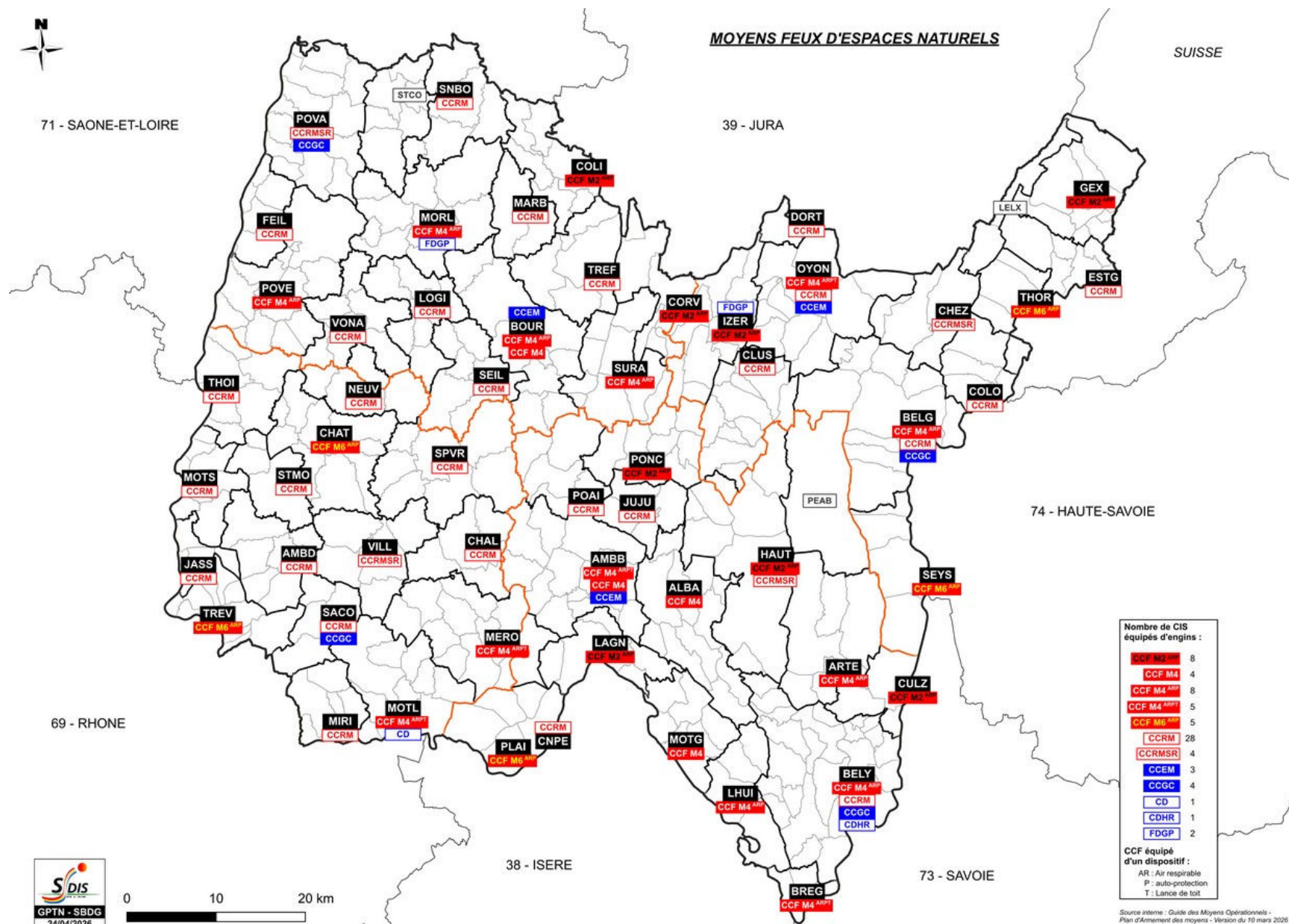


<https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation>

<https://agriculture.gouv.fr/campagne-de-prevention-contre-les-feux-de-foret-et-de-vegetation>

ANNEXE 6

Parc en service de CCF / CCR



Document réalisé et mis à jour par le service
départemental d'incendie et de secours de l'Ain

ctfdf@sdis01.fr

Version du 18 juin 2026